



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8033

Texte de la question

M Bernard Pons expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'association des directeurs des ecoles de formation infirmiere et cadres hospitaliers de l'assistance publique de Paris lui a fait part du refus oppose par un membre de son cabinet a une demande d'harmonisation de carrieres des infirmieres generales et des directrices d'ecole d'infirmieres. Cet organisme fait observer qu'il existe entre les infirmieres generales et les directrices d'ecole d'infirmieres et cadres une distorsion de carriere et un cloisonnement sans justification. Il estime que les exigences de diplomes sont superieures pour acceder au concours de directrice, le certificat cadre etant exige alors qu'il ne l'est pas pour les infirmieres generales. Par ailleurs, les directrices ont acces, comme les infirmieres generales, aux formations universitaires de 2e et 3e cycles. Des textes recents ont d'ailleurs accru les responsabilites des directrices en leur donnant un pouvoir de decision en matiere d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pedagogie, de gestion administrative et financiere, l'ecole etant le centre de responsabilite. La formation d'infirmieres s'adresse a plus de 40 000 jeunes adultes et de la qualite de l'enseignement des soins infirmiers depend en grande partie la qualite du service rendu aux usagers. L'association concernee regrette la reconnaissance insuffisante des responsabilites des directeurs d'etablissements de formation infirmiere et de cadres infirmiers dans le cadre du projet qui lui est actuellement soumis. Le decret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitaliere reconnait une parite des carrieres et des indices jusqu'a l'entree dans le grade d'infirmiere generale adjointe et de directrice. L'administration reconnait donc un parallelisme de ces fonctions jusqu'a un certain stade. Rien ne justifie une disparite de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrieres entre les infirmieres generales et les directrices des ecoles de cadres infirmiers et infirmieres, est de nature a provoquer un profond mecontentement chez les directrices d'ecoles. Elle remet en question le principe de mobilite permettant d'ajuster les moyens aux besoins, interet qui n'est plus a demontrer tant sur le plan professionnel qu'economique. Il n'est pas bon d'entretenir un ecart entre le systeme de formation et les soins proprement dits. La mobilite exige de ne pas introduire de distinction dans le deroulement de carriere de l'infirmiere generale et de la directrice d'ecole. Il lui demande quelle est sa position a l'egard des observations qu'il vient de lui communiquer. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il estime pouvoir en tenir compte.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux interesses une tres sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. Les infirmiers exerçant en qualite de moniteurs dans les ecoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualite de moniteurs dans les ecoles de cadres infirmiers qui sont reclasses respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui etaient auparavant les leurs, beneficent donc par la meme des avantages accordes par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'ecoles et centres preparant a la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'ecoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du decret, cette situation ne procede nullement d'une volonte de les tenir a l'ecart du

mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8033

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 217